



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Compans (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-166
du 06/10/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 6 octobre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 1 du PLU de Compans, reçue complète le 10 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 septembre 2022 ;

Sur le rapport de Sabine Saint-Germain, coordonnatrice

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, fait notamment suite à l'annulation partielle du PLU de 2016 prononcée par décision du tribunal administratif de Melun n°1701410 en date du 31 juillet 2020 suite à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUH1, le tribunal ayant conclu que « *eu égard à la capacité d'accueil du secteur considérée et compte tenu de l'insuffisante précision des dispositions du règlement, l'ouverture à l'urbanisation de l'espace constituant la zone 1AUH1 est de nature à compromettre le respect des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ainsi que l'interdiction d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit résultant directement du plan d'exposition au bruit* » (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ;

Considérant qu'en conséquence la modification du PLU prévoit notamment de :

- modifier le règlement graphique de la zone à urbaniser 1AUH1, notamment en réduisant son emprise de 2,3 ha à 1,25 ha pour la limiter à la partie Nord, et classer le reste de la parcelle en zone N ;

- modifier le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1UAH1 pour l'adapter au périmètre cette zone et pour intégrer les contraintes réglementaires d'urbanisation relatives au PEB, en particulier en prévoyant l'accueil de « constructions et installations de services publics et d'intérêt collectif, constructions d'activités économiques et de services, ou de logements/hébergements autorisés par le règlement des zones B et C du PEB Roissy-Charles de Gaulle », les logements autorisés consistant en des habitations nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci conformément aux dispositions du PEB ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit également diverses adaptations du PLU (règlement, emplacements réservés, protection d'une partie de la sente Saint-Lambert et des tours du château de Compans tout en permettant le réaménagement des tours) dont l'ajout d'emplacements réservés pour la réalisation d'une voie de contournement entre la RD 9 et la rue Saint Lambert et pour réaliser un merlon le long de la RD212 ;

Considérant la localisation de la zone 1AUH1 :

- à proximité immédiate de l'espace naturel sensible des vallées de la Beuvronne et de la Biberonne, d'un espace boisé classé (EBC), de zones humides à enjeux identifiées au PLU en vigueur et au droit du site d'une enveloppe d'alerte zone humide de classe B (zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier) ;
- en zone B et C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et affectée par le bruit de la voie ferrée classée en catégorie 2 ;
- traversée par la future déviation de la RD 9 prévue dans l'emplacement réservé n°4 ;

Considérant que les enjeux environnementaux potentiels sur la zone 1AUH1 (notamment l'enveloppe d'alerte zone humide, les habitats naturels et la biodiversité associée) et les enjeux sanitaires (le cadre de vie et l'exposition des habitants au bruit liée au trafic aérien, à celui de la voie ferrée et à celui de la future déviation) n'ont pas été suffisamment analysés et pris en compte et que le dossier ne permet donc pas d'attester l'absence d'incidences notables de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la localisation des emplacements réservés n'est pas justifié et que les effets potentiels des projets prévus ne sont pas analysés afin éventuellement d'en éviter, réduire voire compenser les incidences sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures destinées à protéger et aménager les tours du château doivent être précisées et évaluées ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 1 du PLU de Compans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Compans, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU :

- sur les milieux naturels, notamment les zones humides, et sur leurs fonctionnalités écologiques ;
- sur l'exposition des habitants et usagers actuels et futurs du territoire aux pollutions sonores des infrastructures de transport ;
- sur la protection du patrimoine ;
- sur la consommation et l'artificialisation des sols ;
- et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » adaptée au regard de ces effets.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Compans peut être soumise par ailleurs.

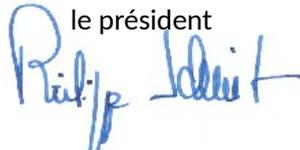
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Compans est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 06/10/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX